



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Orléans, le 19 février 2018

# I N F O R M A T I O N

## **Programmes d'actions Nitrates : rappel des modalités de calcul de la dose à apporter**

\*\*\*

Le programme d'actions "nitrates" composé :

- du programme d'actions national (1),
- du programme d'actions régional (2),
- et de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit « arrêté référentiel » (3).

impose le calcul de la dose d'azote à apporter aux cultures.

1) Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel du 11 octobre 2016

2) Arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val-de-Loire

3) Arrêté du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire

### **Qui est concerné ?**

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable. Les communes classées en zone vulnérable dans le département du Loiret sont consultables sur le site internet de la DDT du Loiret :

[Loiret : carte en vigueur des zones vulnérables aux nitrates](#)

La présente information porte sur les modalités d'estimation de l'azote au plus près des besoins de la plante en tenant compte des apports et des sources d'azote de toute nature.

## PRÉFECTURE DU LOIRET

### Calcul ou dose plafond ?

- pour la majorité des grandes cultures et des cultures légumières de plein champ, la dose d'azote doit être calculée selon la méthode du bilan prévisionnel,
- pour la vigne, l'arboriculture, l'horticulture, les cultures porte-graine, les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, l'apport d'azote est plafonné à une valeur inscrite dans l'arrêté référentiel,
- pour savoir si une culture est concernée ou non par le calcul de la dose prévisionnelle, il convient de se référer à l'annexe 1 de l'arrêté référentiel.

#### *Cas particuliers :*

*le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté minéral et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.*

### Quel objectif de rendement considérer ?

Dans le cadre du calcul du bilan prévisionnel, il faut prendre en compte le besoin de la culture. Il s'agit :

- soit d'un besoin forfaitaire,
- soit d'un besoin calculé à partir du besoin d'azote par unité produite multiplié par l'**objectif de rendement (\*)**.

(\*) objectif de rendement : **moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation** pour la culture considérée au cours des 5 dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Exemple :

Année	n-5	n-4	n-3	n-2	n-1
Rendement réalisé (qtx/ha)	78	80	82	75	85

Objectif de rendement pour l'année n =  $(78 + 80 + 82) / 3 = 80$  qtx/ha, les rendements de l'année n-2 (valeur minimale) et n-1 (valeur maximale) ont été exclus.

#### *Cas particuliers :*

*compte-tenu de l'année climatique exceptionnelle en 2016, il est possible en application de l'article 2 de l'arrêté référentiel, d'exclure l'année 2016 du calcul de l'objectif de rendement et de la remplacer par l'année n-6.*



## PRÉFECTURE DU LOIRET

### **Rédaction du plan prévisionnel de fumure**

Pour chaque îlot cultural en zones vulnérables, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés, l'exploitant doit établir un plan prévisionnel de fumure comprenant notamment la quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan.

Ce document est exigible au plus tard au :

- 15 mars pour les cultures d'automne et cultures pérennes,
- 30 avril pour les cultures de printemps semées avant le 30 avril,
- 15 jours après le semis lorsque le semis est postérieur au 1er mai.

### **Fractionnement des apports d'azote**

La dose d'azote calculée est à apporter en **un ou plusieurs apports**, en fonction :

- des cultures : période d'implantation et évolution du besoin en azote au cours du temps,
- des apports déjà réalisés,
- de la dose maximum possible en un seul apport (cf. article 2, chapitre II-1 du plan d'actions régional).

Afin de prendre en compte les conditions climatiques de l'année et l'efficacité des premiers apports, il est conseillé pour certaines cultures comme le blé, de **mettre en réserve** une partie de la dose d'azote calculée (40 à 80 kg/ha) pour piloter plus finement le dernier apport (fin de montaison).

Pour plus d'informations :

- Direction Départementale des Territoires du Loiret – Service eau, environnement et forêt
- 02 38 52 48 62 – [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Lutte-contre-les-pollutions-diffuses/Application-de-la-Directive-Nitrates>